

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE LANGON**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EXTRAIT**

**COMMUNE DE LANGON**

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

**Exercice** : 29

**Présents** : 21

**Absents** : 4

**Absents représentés** : 4

Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

**SEANCE ORDINAIRE :**

L'an deux mille vingt trois, le quatorze DU

Mois de décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de **LANGON**,  
Convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu  
ordinaire de ses séances sous la présidence de  
**Monsieur Jérôme GUILLEM**

**PRESENTS** : Jérôme GUILLEM, Chantale PHARAON, Jacqueline DUPIOL, Jean-Jacques LAMARQUE, Dominique CHAUVEAU-ZEBERT, Denis JAUNIE, Christophe DORAY, David BLE, Jennifer WILBOIS, Georges DUGACHARD, Jean-Pierre MANSENCAL, Philippe FAUCHE, Sandrine BURLET, Guillaume STRADY, Christophe FUMEY, Marion CLAVERIE, Myriam CORRAZE, Clément BOSREDON, Anne-Laure DUTILH, Patrick POUJARDIEU, Xavier HENQUEZ

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION** : Serge CHARRON à Denis JAUNIE, Chantal FAUCHE à Jean-Jacques LAMARQUE, Cédric TAUZIN à Anne-Laure DUTILH, Didier SENDRES à Xavier HENQUEZ

**ABSENTS EXCUSES**: Laurence BLED, Claudie DERRIEN, Frédéric BALSEZ, Jean-Philippe DELCAMP

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Christophe FUMEY

**DATE DE CONVOCATION** : jeudi 7 décembre 2023

N°231214-15

**OBJET : CREATION D'UN CREMATORIUM – DELIBERATION PORTANT SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION**

**Exposé des motifs :**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la construction d'un crématorium pourrait s'envisager sur la Commune de Langon.

En effet, il s'agit d'un secteur en voie de développement pour lequel le bassin de population pressenti regroupe environ 300.000 habitants. La construction et l'exploitation d'un tel ouvrage permettraient d'offrir ce type de service à une population qui ne souhaite pas parcourir plus de 30 mn à 40 mn de voiture.

Dans le cadre de l'étude de faisabilité plusieurs secteurs pouvant accueillir le projet ont été identifiés par les assistants à maîtrise d'ouvrage :

- Zone de Hippodrome ;
- Secteur de l'hôpital ;
- Secteur du cimetière.

Toutefois, il a été décidé de laisser aux candidats le soin de sélectionner un terrain situé à Langon, et de construire leur offre sur ce terrain, charge pour eux d'acquérir le terrain si ce dernier n'appartient pas à la Collectivité.

Il convient de souligner que l'impact environnemental de ce type d'ouvrage, en raison des évolutions technologiques et des normes françaises, est quasiment inexistant.

En outre, préalablement à la construction et à l'exploitation du crématorium une autorisation environnementale devra être délivrée à la Collectivité par le Préfet après enquête publique et avis de

la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (article L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Le Conseil municipal est par conséquent appelé à se prononcer sur le choix du mode de gestion d'un futur service de crémation dont le cadre juridique est déterminé par les textes suivants :

- S’agissant de la mise en œuvre d’une délégation de service public, l’article L. 1411-4 du CGCT dispose que :  
*« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »*
- S’agissant de la mise en œuvre d’une régie, l’article L. 2221-3 du CGCT dispose que :  
*« Les conseils municipaux déterminent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur de ces services. »*

Il convient de souligner que la Commune de Langon, qui possède moins de 10.000 habitants, ne possède pas de commission consultative des services publics locaux conformément à l’article L. 1413-1 du CGCT.

### Mode de gestion

Dans le cadre de l’étude de faisabilité menée en amont, plusieurs types de montages contractuels permettant la construction et la gestion de ce crématorium ont été envisagés.

S’agissant du marché de partenariat (article L. 1112-1 du Code de la commande publique (CCP)), et de la gestion semi-directe (SPL ou SEMOP, articles L. 1531-1 et suivants du CGCT), ces types de montages ont été abandonnés en raison leur grande complexité et des nombreux inconvénients qu’ils présentent.

La gestion directe est un système de gestion locale par lequel toutes les activités sont assurées par la collectivité elle-même ou par un établissement public local créé par la Commune.

Si en apparence ce mode de gestion devrait permettre à la collectivité de maîtriser son projet, il présente en réalité de nombreux inconvénients liés à la complexité du projet, à l’absence de compétence interne pour gérer ce type de service, et à la nécessité de développer une approche commerciale attractive dans un secteur économique d’ores et déjà concurrentiel.

En effet, si la collectivité décide de réaliser ce projet dans le cadre d’une gestion directe, elle devra obligatoirement faire appel à de nombreux professionnels extérieurs à la Commune afin de mener un bien ce dernier (entreprise de construction spécialisée, recrutements de professionnels du secteur pour assurer la bonne exploitation du crématorium et sa promotion).

De plus, la Commune sera débitrice de l’intégralité des frais de construction et de gestion du service, sans pour autant avoir l’assurance d’un retour sur investissements.

Or, la gestion déléguée, notamment dans le cadre d’une délégation de service public, permet de réaliser sans frais certaines activités (exploitation, facturation, ...) par des opérateurs spécialisés, disposant de l’expérience professionnelle attendue, dotés d’organisation et de moyens spécifiques.

Les avantages et les inconvénients respectifs (liste non exhaustive) des deux modes de gestion (gestion en régie, et délégation de service public) sont décrits dans le tableau suivant :

|           | Gestion en régie                                                                                                                                                                                        | Délégation de service public<br>L. 1121-3 CCP                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avantages | <ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise des flux financiers,</li> <li>- maîtrise des décisions par la collectivité locale,</li> <li>- garantie d’application des choix politiques.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitation aux risques et périls du délégataire,</li> <li>- savoir-faire spécifique du secteur d’activité/complexité du service</li> <li>- expertise technologique,</li> <li>- réactivité et adaptabilité,</li> <li>- maîtrise des conditions d’exécution du service public par l’autorité délégante.</li> </ul> |

|               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                          |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Inconvénients | <ul style="list-style-type: none"> <li>- niveau de qualification et d’expertise des agents,</li> <li>- complexité de mise en place d’une nouvelle régie,</li> <li>- gestion du personnel,</li> <li>- responsabilité politique et économique directe de la collectivité en cas de difficulté d’exploitation.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- « perte de compétence » de la collectivité liée à la perte de l’exploitation du service,</li> <li>- nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté.</li> </ul> |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Au regard de ces éléments et des différents modes de gestion présentés, le choix de la délégation de service public, sous-catégorie de concession de service, paraît le plus efficient et adapté à la gestion et à la construction d’un crématorium sur le territoire de la Commune de Langon.**

À cet effet, le rapport de présentation est annexé à la présente note de synthèse.

Si le Conseil Municipal retient la proposition d’une délégation de service public, il autorisera le Maire à lancer et à mener la procédure de mise en concurrence prévue par les articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants du CCP, et L. 1411-1 et suivants du CGCT.

Il conviendra alors de définir les prestations que devraient assurer le futur délégataire, et que devra préciser le cahier des charges qui sera élaboré dans le cadre de la procédure.

Le Conseil municipal a élu par une délibération du 10 /11/2023 les membres de la Commission de délégation de service public qui peuvent être chargés de la future procédure.

**Principales caractéristiques des prestations à assurer par le délégataire**

**Objet et périmètre du contrat**

Le contrat de concession aura pour objet :

- le cas échéant l’achat du terrain ;
- la construction d’un bâtiment avec parking et la fourniture des équipements de crématorium qui y sont associés (four, filtration, ...) ;
- la gestion et l’exploitation du crématorium dans le cadre d’un contrat de concession.

Le concessionnaire responsable du service le gèrera conformément au contrat sans rupture de service.

**Conditions financières**

Le concessionnaire assurera la totalité du financement des dépenses, et sa rémunération sera liée aux résultats de l’exploitation du service public délégué.

Le concessionnaire percevra les redevances auprès des usagers du service selon les tarifs et modalités qui seront arrêtées à l’issue de la procédure de passation. Les tarifs seront annexés au contrat.

Le concessionnaire sera responsable du fonctionnement du service sur la parcelle déléguée et l’exploitera à ses risques et périls.

Le concessionnaire versera à la Commune des redevances (redevance fixe d’occupation, redevance fixe d’exploitation, et une redevance variable d’exploitation).

**Contrôle exercé par la Commune**

La Commune de Langon conservera le contrôle sur site et sur pièces du service et devra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l’exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : réglementaire, administratif, technique, comptable, financier, etc.

En outre, le concessionnaire fera l’objet d’un contrôle conformément aux dispositions des articles L. 3131-1 et suivants, et R. 3131-1 et suivants du Code de la commande publique.

Ainsi, le concessionnaire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession, et une analyse de la qualité des ouvrages et des services afin de permettre à la Ville d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport seront tenues par le concessionnaire à la disposition de la Commune de Langon, dans le cadre de son droit de contrôle.

#### Durée de la délégation

Afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le concessionnaire, la durée du contrat sera de 25 à 30 ans à compter de septembre 2024.

#### **En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :**

- APPROUVER le principe de création d'un crématorium,
- ACTER le principe de recourir à la délégation de service public pour le cas échéant l'achat du terrain, la construction, et la gestion du crématorium,
- APPROUVER le rapport contenant les caractéristiques des prestations demandées,
- HABILITER le Maire pour engager la procédure de délégation de service public prévue par les articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
- DEMANDER à la commission de délégation de service public de procéder à l'analyse des candidatures prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- HABILITER l'exécutif à procéder à toutes les demandes administratives nécessaires et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession.

*Les membres du Conseil Municipal sont invités à approuver la délibération suivante,*

#### ***Le Conseil municipal,***

***Vu*** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants ;

***Vu*** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants, R. 1411-1 et suivants, et L. 2223-40, R. 2223-67 et suivants, et D. 2223-99 et suivants ;

***Vu*** le rapport établi et annexé à la présente délibération présentant, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public du crématorium ;

***Considérant*** que la Commune entend mettre en œuvre à terme une procédure de délégation de service public pour le cas échéant l'achat du terrain, la construction, et l'exploitation d'un crématorium afin de faire face à l'augmentation du nombre de crémations attendues dans l'aire urbaine de LANGON ;

***Considérant*** que la demande croissante pour un tel service public est réelle, et que la situation géographique de la Commune permet la construction d'un tel équipement à destination des familles sur le territoire communal ;

***Considérant*** que le contrat de concession de service public permet de faire supporter par le délégataire le financement et l'amortissement de l'ensemble des coûts de construction et d'entretien ;

***Considérant*** les dispositions suivantes de l'article L. 1411-1 du CGCT : « Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. » ;

***Considérant*** que la concession apparaît alors comme étant le mode de gestion le plus approprié en l'espèce, dans le cadre d'un contrat de concession, dont la durée sera comprise entre 25 et 30 ans déterminée en fonction du mode économique présenté par le meilleur candidat au regard des critères décroissants qui seront définis ;

***Considérant*** que dans le cadre de l'étude de faisabilité plusieurs secteurs pouvant accueillir le projet ont été identifiés par les assistants à maîtrise d'ouvrage ;

**Considérant**, que les candidats devront sélectionner un terrain situé à Langon, parmi les secteurs identifiés ou non, et construire leur offre sur ce terrain, charge pour eux d'acquérir le terrain si ce dernier n'appartient pas à la Collectivité ;

**Considérant** qu'il convient de rechercher le futur délégataire et de diligenter à cette fin une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions prévues aux articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le principe de la création du service public de la crémation et décide d'en confier la gestion à un concessionnaire via une délégation de service public ;
- Approuve le rapport contenant les caractéristiques des prestations demandées ;
- Habilité le Maire pour engager la procédure de délégation de service public prévue par les articles L. 1120-1 et suivants, L. 3000-1 et suivants, et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- Demande à la commission de délégation de service public de procéder à l'analyse des candidatures prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.
- Habilité l'exécutif à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession.

**Au registre sont les signatures**

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire**

**Jérôme GUILLEM**



|                   |                      |
|-------------------|----------------------|
| <b>Votants</b>    | <b>25</b>            |
| <b>Pour</b>       | <b>24</b>            |
| <b>Contre</b>     | <b>1 (G. STRADY)</b> |
| <b>Abstention</b> | <b>0</b>             |

**Le Maire,**

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).